

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Défendre son île : les esclaves et les hommes libres de couleur dans la milice, XVII^e-XVIII^e siècles

Anna Forestier

Numéro 174, mai-août 2016

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1037863ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1037863ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Forestier, A. (2016). Défendre son île : les esclaves et les hommes libres de couleur dans la milice, XVII^e-XVIII^e siècles. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (174), 21-50. <https://doi.org/10.7202/1037863ar>

Défendre son île : les esclaves et les hommes libres de couleur dans la milice, XVII^e-XVIII^e siècles

Anna FORESTIER¹

INTRODUCTION

« A l'appui des troupes pour la sûreté intérieure, viennent les Milices. Elles ont en quelque sorte pris naissance avec les colonies, les premiers Français qui se sont fixés aux Isles de l'Amérique en ont été les conquérants et pour s'y maintenir contre les naturels du pays, ils étaient obligés de se tenir toujours armés, aux Indiens qui ont été bientôt détruits, ont succédé les nègres qu'on a introduit dans ces Isles pour les travaux de la culture, ennemis bien plus dangereux par leur nombre, comme par la manière dont ils sont distribués. Ces esclaves jaloux de la liberté si naturelle à tous les hommes, n'ont regardé leurs maîtres que comme leurs tyrans. Il a fallu les contenir par la crainte et par l'appareil de la force. De là la nécessité d'être armé et l'existence des milices qui ont pris successivement une forme régulière »².

Cette définition de la milice donnée par Versailles en 1775 révèle l'image de cette institution coloniale en métropole : l'ensemble des hommes armés de l'île chargé de la « sûreté intérieure et extérieure »³. À la menace écartée des « Indiens », succède celle des esclaves « ennemis bien plus dangereux par leur nombre... ». Les hommes de couleur sont présentés comme les ennemis de la milice.

1. Professeur certifié d'histoire géographique

2. « Mémoire de Roy pour servir d'instructions au Sr d'Arbaud, capitaine de vaisseau, gouverneur de la Guadeloupe, et au président de Peynier, intendant », 1775, AD971.- C 41, paragraphe « Sûreté intérieure et extérieure ».

3. Nom du paragraphe concernant les milices dans les instructions du roi aux gouverneur et intendant de la seconde partie du XVIII^e siècle. Le document suivant reprend exactement le même texte sur la milice que celui de 1775, ANOM C7 A n°40, p. 241 et suivantes, 20 mars 1784 : « Mémoire du roi pour servir d'instruction au Sr de Clugny, capitaine de vaisseaux, gouverneur de la Guadeloupe, et au Sr Foulquier, intendant de la même colonie », ,

La milice en Guadeloupe est un sujet très vaste qui est abordé de l'installation des Français en Guadeloupe en 1635 jusqu'à sa suppression dans les bouleversements liés à la Révolution en 1792. Cette institution connaît, tout au long du XVIII^e siècle, de nombreuses évolutions. La milice prend part aux guerres importantes de l'époque, contre les Anglais notamment, mais aussi à des conflits d'envergure plus modestes. Son étude permet d'aborder des domaines variés : l'histoire militaire à partir de son rôle dans la défense, l'histoire politique ou l'histoire des institutions. Mais l'étude de la milice est également un biais inédit pour aborder l'histoire sociale de la Guadeloupe coloniale : la milice joue un rôle de premier plan dans la vie des populations. On peut donc, grâce à son étude, avoir accès à une partie de ce quotidien qui échappe trop souvent à l'historien. Des colons en âge de porter les armes jusqu'aux libres de couleur à la fin de l'époque moderne, la milice inclue progressivement une grande part des hommes de l'île. L'étude de la milice reflète assez exactement les tensions et les évolutions qui parcourent l'ensemble de la société coloniale : militarisation de la société, hiérarchisation des populations et l'évolution de la place des libres de couleur. Cet angle d'approche est privilégié dans l'article et justifie son titre « Défendre son île : les hommes de couleur dans la milice et dans la société guadeloupéenne, XVII^e-XVIII^e siècles »⁴.

LA MILICE, UNE INSTITUTION INCONTOURNABLE CONSTRUITE SUR UN MODELE ELITISTE

Apparue officiellement en 1688, la milice est un ensemble de « bourgeois et paysans » assemblés en troupe armées dans certaines occasions en France métropolitaine⁵. Sa levée a pour but de compléter l'armée royale, en formant une seconde ligne. Composée d'hommes désignés par les paroisses, puis tirés au sort, elle est levée au cours de plusieurs guerres⁶. Cette définition diffère dans les colonies.

4. Cet article est issu du travail de recherche réalisé dans le cadre du mémoire de master présenté à l'université Montaigne à Bordeaux en 2010. Forestier, A. (2010). *Défendre son île : milice et société en Guadeloupe, XVII^e-XVIII^e siècles* (Mémoire de Master, Université Montaigne), Bordeaux.

5. *Dictionnaire de L'Académie française*, quatrième édition, 1762, p. 142. « MILICE. s.m. L'art & l'exercice de la guerre. Il ne se dit guère en ce sens qu'en parlant des Anciens. Végèce a écrit de la Milice des Romains. La milice des Grecs étoit fort différente de celle des Perses. On dit figurément & en termes de l'Écriture-Sainte, que La vie de l'homme est une milice continuelle. Il est aussi collectif, & signifie, Soldatesque, troupe de gens de guerre. Toute la milice de la place se souleva. Il perdit à cette bataille toute la fleur de sa milice. Il n'a d'usage que dans le style noble & soutenu. On appelle encore Milice, Des troupes composées de Bourgeois & de Paysans, à qui l'on fait prendre les armes en certaines occasions. Et alors il se dit par opposition à troupes réglées. Lever des milices. Tirer au sort pour la milice. Capitaine de milice. Il n'y avoit point de troupes réglées dans la place, il n'y avoit que de la milice. On assemble à la hâte toutes les milices du pays. Faire faire l'exercice à la milice. »

6. L'ordonnance royale du 25 février 1726 préparée par le marquis de Breteuil fait de la milice une troupe permanente dont l'objectif est d'« avoir toujours sur pied dans l'intérieur du royaume un corps de milice qui, s'exerçant pendant la paix au maniement des armes, sans déranger les travaux qu'exige l'agriculture, ni sortir des provinces, pût être prêt à marcher sur les frontières pour en augmenter les forces dans les besoins les plus pressants de l'État. ». Marion M., *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1923, p. 377-379

L'origine de la milice se confond avec le début de la colonisation de la Guadeloupe en 1635. Dans sa première forme, des colons armés assurent eux-mêmes leur protection et leur survie. Dans ce contexte difficile des premiers temps de l'implantation coloniale, la société guadeloupéenne se dote de ses premiers traits distinctifs. Du Tertre décrit une « société caserne »⁷ dans le récit de voyage qu'il effectue de 1640 à 1658 dans les îles françaises. Il introduit dans ses descriptions plusieurs événements où l'on peut découvrir les premières apparitions de la milice au moins dans sa forme embryonnaire. C'est à travers essentiellement ces récits du XVII^e siècle que l'on peut établir les débuts de la milice. Mais dès la seconde moitié du siècle, les premières archives des institutions de l'île nous léguent des traces de l'organisation et de la définition des fonctions de la milice. Au début du XVIII^e siècle, elle connaît sa première organisation complète par une ordonnance royale datée de 1705⁸. Son titre « ordonnance du roi sur les contestations entre les milices et les troupes réglées⁹ » montre la nécessité de cette définition. En effet, la milice est en conflit avec les troupes réglées arrivées depuis le rattachement de la colonie à la couronne en 1674¹⁰. Après cette date, plusieurs autres ordonnances viennent préciser ou redéfinir des points particuliers de l'organisation de la milice. L'étude de l'ensemble de ces sources permet de dresser le tableau de miliciens formant l'épicentre de la population coloniale.

En Guadeloupe, plusieurs critères décident de l'appartenance à la milice. L'article 10 de l'ordonnance de 1732 relative aux milices rappelle le premier critère pour devenir milicien : « Veut sa majesté, que tous les sujets habitants en ladite isle, autres que les officiers de guerre, et de justice, ayant commission, brevet et ordre de sa majesté, servent en qualité d'officiers, cadets, ou soldats, dans lesdites compagnies de milice [...] »¹¹. » Sont exclus les esclaves et les femmes.

Le second critère pour appartenir à la milice est l'âge du colon. Le choix de l'âge des miliciens est le critère le plus stable, il ne connaît qu'un seul changement majeur sur toute la période. L'âge des miliciens des Antilles est, dans un premier temps, déterminé à partir de la milice de terre

7. Du Tertre R.P. J.B, *Histoire générale des Antilles habitées par les François*, Paris, 1667-1671. Réédition Horizons caraïbes, Fort de France, 1973, t. I, p.1.

8. Ordonnance tirée du recueil de Petit É., *Droit public ou Gouvernement des colonies françaises, d'après les lois faites pour ce pays*, Paris, Delalain, 1777, p.248. « Ordonnance du roi sur les contestations entre les milices et les troupes réglées » du 29 avril 1705.

9. On désigne ainsi les troupes de métier envoyées de France (ndlr)

10. La milice existant dès le début de la colonisation de l'île, s'organise progressivement durant le XVII^e siècle. Le manque de réglementation mais surtout la force des habitudes prises dès le début de la colonie laissent les pouvoirs des miliciens sans délimitation précise. Ainsi tout au long du XVII^e, les miliciens prennent une position dominante au sein de la société guadeloupéenne dans différents domaines. Dans le militaire mais également dans la police où ils vont jusqu'à juger eux même les affaires qu'ils rencontrent. À partir de 1672, l'arrivée des troupes royales remet en cause la fonction de la milice, celle militaire mais également sur la question de la justice. De nombreux débats issus des habitantes inscrites depuis le début de la colonisation entraînent des questionnements importants à l'époque : Les miliciens ont-ils pouvoir de justice sur leur compatriotes et sur eux même ? Les miliciens doivent-ils référer de la justice militaire ou civile ?

11. Règlement du roi sur les milices, 1er octobre 1727, du 16 juillet 1732 dans Moreau de Saint-Méry, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendance*, t. 1, partie III, titre 1 : des milices, AD971.- 5 J 241.

métropolitaine¹². C'est l'ordonnance du roi de septembre 1768¹³ concernant la milice des îles du vent, qui fixe spécifiquement l'âge du milicien colonial. Ainsi tous les colons âgés de quinze à cinquante-cinq ans de la colonie doivent servir dans la milice¹⁴. Leur nombre, grâce à l'étude des recensements généraux de la milice, peut être estimé grâce au tableau ci-dessous.

TABLEAU 1 – *Les chiffres de la milice et la population en Guadeloupe, 1694-1789*¹⁵

Année	Miliciens	Total des hommes en armes	Total de la population
1694	682		
1699	640	1.175	
1699	607		10.456
1700		1.300	
1716	757		20.744
1730	1.100	2.837	35.496
1733	1.389		
1739	1.292	2.789	42.567
1765	3.538		
1767	5.538	5.302	
1788	5.302	5.302	
1789			106.593

Tous les hommes en armes ne sont pas miliciens mais la milice finit par englober de plus en plus d'hommes de la colonie¹⁶. Le nombre des miliciens suit l'augmentation générale de la population de l'île¹⁷ mais en comparaison ces effectifs apparaissent limités.

12. On retrouve en métropole deux types de milice, celle de terre et les gardes côtes, assujettis à des règlements différents. Les milices gardes côtes doivent servir de dix-huit à soixante ans. Les milices de terres sont astreintes au service de dix-huit à quarante ans. Règlements du 28 janvier 1716, titre II, article II, du 15 février 1756, article premier et du 9 juin 1757, articles IV dans Petit É., *op. cit.*, p. 270.

13. « Ordonnance concernant les milices des îles du vent », premier septembre 1768, dans Moreau de Saint-Méry, *op. cit.*

14. Des exceptions existent notamment certains officiers de guerre et de justice (article 10 cité précédemment de l'ordonnance de juillet 1732). La raison de ces exemptions est d'éviter que ces officiers aux charges lourdes et prenantes ne soient détournés de leur emploi. Les ouvriers non établis, jeunes hommes également nommé « frères la côte » ne sont pas assujettis à un service forcé, par contre ils servent en temps de guerre. Les frères la côte sont préservés car l'expérience d'un service obligatoire a montré qu'ils partent facilement à l'étranger lorsqu'on les force à manquer leur travail.

15. Ce tableau est créé à partir des revues de milice dans Milices de la Guadeloupe, Marie-Galante et dépendances – 1694-1810, Cote : ANOM D/2C/87-88 (AD971.- 1 MI 429/1).

16. À partir de 1765, le nombre total de miliciens augmente plus vite pour rejoindre le nombre total d'hommes en armes. Cette nette augmentation s'explique par le nouveau contexte géopolitique (occupation anglais de l'île) et l'évolution des critères d'intégration dans la milice abordée plus tardivement dans l'article.

17. Le total de la population est calculé à partir des chiffres indiqués dans les revues de la milice, *op. cit.*

La milice en Guadeloupe cumule plusieurs fonctions. La milice défend son île des menaces extérieures et intérieures. Pour répondre à cette fonction principale, les miliciens sont astreints à un service régulier : les revues, les exercices et les gardes. Les revues, c'est à dire la réunion et le recensement d'une compagnie, servent à la vérification de l'état et du nombre des miliciens. Les exercices ont une fréquence très irrégulière, comme s'en plaignent à plusieurs reprises les officiers ou les différents gouverneurs, et servent à l'entraînement, au maniement des armes et aux préparations des actions militaires. Enfin, les gardes s'exercent dans le cadre du quartier de la compagnie, tous les miliciens par roulement doivent y participer, leur nombre peut être renforcé en cas de menace¹⁸. Ce service permet aux miliciens d'assurer plusieurs fonctions au sein de l'île.

Une des missions de la milice est la police des habitants de l'île. Les miliciens prennent les plaintes se rapportant aux voies de fait, aux actes perpétrés sur les propriétés, aux conflits de voisinage. Elle est chargée du maintien de l'ordre sans empiéter sur les prérogatives de la justice. Dans ce domaine, la milice dépend directement de la justice de l'île. Dans le cadre de la police des habitants, libres ou esclaves, la milice intervient également dans la répression de révolte¹⁹.

La milice participe également à l'organisation des services publics. Dans le contexte du régime exclusif du commerce colonial avec sa métropole, les miliciens s'engagent dans la lutte contre la contrebande. La milice a aussi la charge exclusive du contrôle des cultures vivrières en effectuant des « visites de contrôle ». Par exemple, l'ordonnance du roi sur la culture du manioc du 6 décembre 1723 prévoit, dans l'article deux, une visite par an des habitations²⁰. Toujours dans ce domaine, la milice vérifie la nourriture donnée aux esclaves par leurs maîtres.

En temps de paix, une autre activité importante de la milice concerne la surveillance des côtes de l'île. Les gardes dans les batteries sont effectuées par les miliciens à tour de rôle et servent à la défense des côtes de la Guadeloupe. Mais c'est particulièrement en temps de guerre que les miliciens sont un atout précieux pour défendre l'île. Seuls, puis aux côtés de l'armée royale à partir du rattachement de la colonie à la couronne, les miliciens se battent contre les intrusions ennemies sur le territoire.

Pour répondre à ces différentes charges qui se diversifient au cours du XVIII^e siècle, la milice se dote, dès son origine, d'une organisation hiérarchique empruntée à l'armée. La composition de la milice connaît de nombreux changements mais certaines permanences dans son fonctionnement sont à noter. La milice guadeloupéenne s'organise en compagnies

18. Seules les grandes lignes de l'organisation du service des milices en Guadeloupe sont avancées dans cet article car le service évolue comme le révèlent le grand nombre d'ordonnances, de revues ou la correspondance des gouverneurs relatives à ces questions d'organisation pratique de la milice pendant toute la période de la fin du XVII^e jusqu'en 1792.

19. Les différents rôles de la milice dans la police des habitants peuvent être étudiés en détail dans un règlement de 1765 du gouverneur : « Règlement pour supprimer les commissaires de paroisse et substituer à leurs fonctions civiles et de police les commandants de quartier et les capitaines commandants de paroisses, et pour établir les syndics de paroisses et un syndic principal » par le gouverneur Nolivos, 11 mai 1765, ANOM C7A n° 25 p. 109 à 147 et p. 148 à 151.

20. « Ordonnance du roi sur la culture du manioc », 6 décembre 1723, ANOM A1 n°19 p. 46 et A25 p. 68.

indépendantes composées de cinquante hommes²¹. Chaque quartier possède une ou plusieurs compagnies selon l'importance de la population. Chaque compagnie suit la hiérarchie de commandement suivante : un capitaine, un lieutenant et un enseigne ou sous-lieutenant pour les compagnies d'infanterie²². Pour la cavalerie, un capitaine, un lieutenant et un cornette. L'appartenance à une compagnie d'infanterie ou de cavalerie est définie par la possibilité du milicien de se procurer et d'entretenir un cheval. La milice est directement sous le commandement du gouverneur qui a des pouvoirs importants dans le domaine des nominations et de la législation. Dans le mémoire du roi de 1775²³, l'institution est ainsi décrite : « Elles sont divisées par quartier ; chaque quartier a un commandant et chaque paroisse un capitaine. Tous correspondent avec leur chef immédiat et par cette chaîne de correspondance les avis sont donnés et les ordres exécutés avec la même célérité ». La milice se pare donc d'une hiérarchie militaire et distingue très clairement le corps des officiers de celui des soldats, les simples miliciens.

L'évolution de la composition des officiers de la milice au cours de la période révèle une structure hiérarchique de plus en plus élitiste. Au XVII^e siècle, la composition sociale des officiers semble moins fermée qu'au XVIII^e siècle. Cette relative ouverture est illustrée à la fin du siècle dans un texte du père Labat²⁴. Il décrit un officier de milice de la Guadeloupe, Liétard, lieutenant de la compagnie du Grand Cul de Sac. Le père Labat est reçu dans sa maison où ils partagent un repas et où il rencontre sa femme. La description du milicien par Labat est très surprenante, le lieutenant est très négligé mais on reconnaît quand même des signes distinctifs : le port de l'épée sur le côté, qui même rouillée, souligne l'attitude fière rappelant l'importance d'appartenir à la milice. Le chroniqueur décrit ensuite la femme du milicien, une ancienne esclave, que le père Labat nomme « Madame ». Pour compléter ce récit, la recherche dans les documents paroissiaux de l'île a permis de retrouver ce couple. Le mariage se déroule en 1673²⁵ avec le témoignage du supérieur de Liétard. Généralement

21. Ordonnances de 1732 et de 1768 dans Petit E, *op. cit.*, p.251-254.

22. Les modalités d'organisation de la milice et la hiérarchie des officiers sont répétée dans plusieurs règlements avec peu de modifications, ici celle de 1768 est utilisée comme référence. La hiérarchie des officiers par compagnie connaît un changement ponctuel au début du XVIII^e siècle. Les compagnies perdent leur indépendance entre 1705 et 1732 avec la création de régiments et le grade de colonel qui dirige un régiment composé de plusieurs compagnies. Cette nouvelle organisation rencontre de nombreuses critiques et est abandonnée dès l'ordonnance de 1732. Ordonnances de 1732 à 1768, Petit E, *op. cit.*, p.254.

23. « Mémoire de Roy pour servir d'instructions au Sr d'Arbaud, capitaine de vaisseau, gouverneur de la Guadeloupe, et au président de Peynier, intendant », 1775, AD971.- C 41.

24. Labat R.P., *Nouveau Voyage aux isles d'Amérique*, Paris, 1722. Réédition Horizons Caraïbes, Fort-de-France, 1972, t. III, p. 119. « Cet officier était Monsieur Liétard, lieutenant de la compagnie de milice du Grand cul de sac [...]. Ses jambes et ses pieds étoient couverts de bas et de souliers qu'il avoit supportez du ventre de sa mère, a la réserve qu'il avoit soixante ans et plus qu'il s'en servoit. Ses cheveux blancs et en petit nombre étoient couverts d'un chapeau de paille et le reste de son corps d'une chemise et d'un caleçon d'une bonne toile de ménage. Il portoit son épée à la main, je crois bien que le fourreau avoit été anciennement tout entier, mais le temps, les fatigues de la guerre, la pluie et les rats en avoient consommé une bonne partie, ce qui faisoit que cette épée rouillée, paraissoit plus de moitié. Il y avoit une bande de toile cousue au côté gauche de la ceinture du caleçon qui servoit à soutenir cette vénérable épée dans les cérémonies. Malgré cet ajustement négligé, Monsieur Liétard ne manquoit pas d'esprit, de bon sens et de courage ».

25. Actes d'état civil de Pointe-Noire, le 7 mai 1673, ANOM 1DPPC724.

à la fin du XVII^e siècle, des miliciens apparaissent régulièrement dans les actes de mariages ou baptêmes d'enfants d'autres miliciens, souvent en tant que témoins ou parents. Il est intéressant dans le cas du mariage du milicien Liétard de voir que son union avec une ancienne esclave n'est pas incohérente avec son grade d'officier et qu'il s'insère dans le réseau de sociabilité qu'entretiennent les officiers entre eux.

Si la milice au XVII^e siècle est marquée par le modèle militaire, partagé par une large élite des colons, la composition des officiers évolue socialement pour n'intégrer qu'une partie des colons. Dès le début du XVIII^e siècle, en parallèle avec le processus d'organisation officielle de l'institution, l'élitisme se renforce dans la milice. Une première phase de ce changement coïncide avec le gouvernement général des îles au vent de Jean-Charles de Baas-Castelmore, de 1666 à 1677. Attestée par le père Labat²⁶, l'action du gouverneur semble répondre à la volonté royale d'assainir les institutions coloniales, surtout lorsqu'elles sont préexistantes au rattachement au domaine royal. Cependant, le manque de source plus précise²⁷ nous porte à croire que les mutations ont dû être limitées à quelques remaniements. Au XVIII^e siècle, l'étude des revues générales, qui recensent tous les miliciens de l'île, montre clairement une certaine similarité sociale entre les officiers. Tous les officiers de milice se distinguent par leur fortune ou le prestige de leur famille. L'évolution semble correspondre au changement de siècle, période où la milice est réorganisée à partir de diverses ordonnances royales.

La milice en Guadeloupe prend, dès son origine, une place importante dans la colonie, notamment par son rôle dans la police des habitants et la défense en temps de guerre. Dans cette milice élitiste, toute une part de la population, les hommes de couleur, sont écartés.

LA QUESTION DES HOMMES DE COULEURS DANS LA MILICE

L'emploi des esclaves dans la milice au XVII^e et début XVIII^e siècles

Dès le début de la colonisation de la Guadeloupe, le souci principal du gouvernement et des habitants est la défense de l'île. C'est ainsi que se sont créées les milices à partir du rassemblement des habitants. Les hommes, considérés comme la force de défense de l'île, sont peu nombreux au XVII^e siècle, la dernière revue du siècle ne comptant que 682 miliciens en 1694. Or c'est sur ce faible nombre que doit reposer la défense de toute la colonie. Avant l'arrivée des troupes royales, ces miliciens sont seuls à protéger leur île des dangers extérieurs et intérieurs. Ces menaces comprennent, entre autres, les Anglais dans le contexte de concurrence coloniale, les Amérindiens, dans le contexte du début de la colonisation de l'île et les esclaves dont l'introduction est de plus en plus massive. Si les discours coloniaux rendent les esclaves principaux ennemis de la colonie et donc de la milice, ils y sont pourtant associés très tôt pour participer à la

26. Labat R.P. *op. cit.*, p. 118.

27. La première revue générale des milices conservée aux archives nationale et départementale date de 1694, Milices de la Guadeloupe, Marie-Galante et dépendances – 1694-1810, Cote : ANOM D/2C/87-88 (AD971.- 1 MI 429/1).

protection de l'île. En effet, dès la deuxième moitié du XVII^e siècle, la milice emploie des esclaves : des petites troupes sont rassemblées par des capitaines ou par le gouverneur de l'île pour effectuer la chasse aux esclaves marrons. Ils sont également levés lors des guerres.

La différence est très nette entre le milicien et les esclaves qui servent temporairement dans la milice. En effet, il leur est interdit de porter des armes, ils n'ont droit qu'aux demi-piques et aux serpes. Cependant, ils représentent un appoint important étant donné leur nombre. Les esclaves ne servent pas dans la milice aux côtés de leurs maîtres mais dans des troupes séparées sous le commandement d'un officier. Celui-ci a la possibilité de rassembler quelques esclaves, parmi les siens et ceux de ses voisins miliciens, pour une affaire urgente. Ce recours ponctuel aux esclaves paraît plus rapide que de faire appel aux compagnies de miliciens dispersés dans le quartier et pris par les occupations. Pour les officiers, les esclaves représentent donc une force servile, efficace et qui peut être rapidement rassemblée et commandée.

C'est principalement en temps de guerre que les esclaves participent à défendre leur île. Ils sont avant tout employés comme main d'œuvre dans les travaux occasionnés par la guerre, pour le terrassement des fortifications par exemple. Mais l'esclave concourt parfois directement à la défense de la colonie dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Une lettre du gouverneur Hinselin du 16 avril 1693 confirme cet emploi lorsque l'île est menacée de siège²⁸. Deux ans auparavant, l'île a déjà subi une attaque des Anglais. La Guadeloupe semble à peine se remettre du siège qui a fortement touché la ville de Basse-Terre comme l'attestent plusieurs lettres du gouverneur. En février 1693, Hinselin se réjouit du retour des marchands et informe de la fin des gardes intensives des habitants²⁹. Mais dès le 16 avril, la situation change. L'arrivée d'une flotte anglaise lui fait écrire les mots suivants : « Aujourd'hui je n'y vois plus d'espérance, et l'arrivée d'une puissante flotte ennemie, nous oblige d'abandonner le soin des habitations pour nous employer et tous nos nègres à notre conservation. Il y aura d'autant moins de temps que la Martinique est déjà assiégée, et que j'ai appris que les ennemis ont fait descente au Cul de sac marin qui est un quartier où il y a peu de monde. » Au vu du danger imminent pour l'île, le gouverneur fait donc appel à toutes les forces pour défendre la Guadeloupe, il y inclut donc les esclaves. Le gouverneur de la Martinique prend la même résolution³⁰. Mais il les place sous le commandement d'un homme de couleur, Fabulé,

28. Lettre du gouverneur Hincelin, 16 avril 1693, ANOM C7 A n°4.

29. Lettre de Hincelin, 20 février 1693, ANOM C7 A n°4.

30. Défense de la Martinique présentée dans Lacour A., *Histoire de la Guadeloupe*, Basse-Terre, 1858-1860. Réédition Basse-Terre, 1976, p. 151 à 153. « A la Martinique, Clodoré fit plus : il arma un certain nombre d'esclaves à qui il donna pour chef le nègre Fabulé. Cet homme avait déjà marqué dans l'histoire de cette colonie. L'année d'avant, à la tête d'une bande de trois ou quatre cents esclaves marron, il avait porté sur toutes les habitations le pillage et la dévastation. On avait plusieurs fois fait des expéditions contre ces brigands dans pouvoir les réduire. La force ne réussissant point, Clodoré avisa d'un autre moyen, celui d'accorder une prime à tout individu qui amènerait un fugitif. Quelques semaines s'étant écoulées, Fabulé, suivi d'une demi-douzaine de marrons, vint hardiment se présenter au gouverneur, réclama la prime pour chaque marron qu'il menait. Clodoré non-seulement lui fit payer la prime, mais encore lui donna la liberté, le retint chez lui, le caressa, lui fit rentrer d'autres fugitifs. C'était cet homme que le gouverneur mettait à la tête de sa milice noire. Au grand sabre, il avait ajouté un grand chapeau à plumes ».

ancien esclave marron. En Guadeloupe, leur emploi reste essentiellement sous le commandement de miliciens blancs. Un recensement de 1699³¹ justifie l'utilisation des esclaves comme soutien à la défense par leur grand nombre³². Dans une lettre, le gouverneur Auger dresse le compte rendu du recensement de l'année basé sur les revues de milices. Il y liste uniquement les habitants utilisés à la défense. Il dénombre 1175 miliciens et compte également les hommes armés et les « garçons portant armes » trop jeunes pour servir dans la milice. À la suite, il informe qu'« il y a environ 3 700 nègres et négresses ». Le ratio entre les hommes en armes et les esclaves, dont les hommes pouvant participer à la défense, explique selon lui leur utilisation ponctuelle. De même, le recensement de 1699 compte 607 « hommes portant armes » et 606 garçons, auxquels s'ajoute un potentiel de 2038 « mulâtres, nègres et sauvages esclaves ». La ressource importante d'hommes serviles représente donc au XVII^e siècle une réserve pour la défense de l'île, notamment lors des guerres.

Au XVIII^e siècle, les effectifs des miliciens augmentent avec celui de la population mais le nombre des esclaves croît beaucoup plus vite. En 1730, l'île se compose de 1 240 miliciens et 8 589 esclaves hommes³³. Dès la fin de la décennie, le recensement s'élève à 1 292 miliciens et à 9 789 « esclaves payant droit », soit une augmentation de moins de cinquante miliciens contre plus de mille esclaves masculins³⁴. Ces miliciens doivent encadrer une population totale de 42 567 habitants et faire face, avec les troupes royales, aux dangers extérieurs. Le service extraordinaire des esclaves dans la milice perdure. Lors de la campagne de mars et mai 1703 contre les Anglais, une « compagnie de nègres » de soixante hommes est créée et mise sous le commandement de trois officiers de couleur : La Perle, Haly et Mingault³⁵. Jean La Perle est un homme de couleur libre d'après les registres paroissiaux du Mont Carmel et de Saint François³⁶. Ces documents ne fournissent aucune information sur son métier ou l'état de sa fortune qui pourrait indiquer la raison de cette nomination singulière au grade d'officier. Les faits de guerre accomplis par la compagnie de nègres sous son commandement en mars et mai 1703 sont relatés en détails par le père Labat qui révèle la valeur de leurs actions militaires. En effet, la compagnie de Jean La Perle participe à de nombreuses batailles contre les Anglais. C'est une des compagnies les plus actives pendant tout le déroulement de l'attaque notamment lors du dernier combat. Ils mettent en déroute un détachement de 150 Anglais et les forcent à s'embarquer tout en abandonnant leurs vivres. Cette dernière bataille est suivie le 18 mai par le départ définitif des Anglais des

31. « Recensement de l'isle de la Guadeloupe et Dépendances pour l'année 1699 », Auger, 1er Août 1699, dans Sthele G., « Petit historique des grands recensements antillo-guyanais et en particulier de la Guadeloupe », *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 115, 1998, p. 2.

32. Lettre du gouverneur Auger, 8 avril 1699, ANOM C7 A n°4.

33. « Recensement de l'isle de la Guadeloupe et Dépendances pour l'année 1730 », Du Poyet, 15 avril 1730, dans Sthele G., *op. cit.*, p. 5.

34. « Recensement de l'isle de la Guadeloupe et Dépendances pour l'année 1739 », Delrieux, 28 juin 1740, dans Sthele G., *op. cit.*, p. 9.

35. Labat R.P., *op. cit.*, p. 233 à 244.

36. Actes paroissiaux du Mont Carmel et Saint François de Basse-Terre en 1706, 1713, 1717 et 1722. Dans le premier acte on mentionne le père Jean la Perle capitaine. Alors que dans le second on fait état de Jean La Perle capitaine d'une compagnie de nègres. ANOM 1DPPC412.

côtes de la Guadeloupe³⁷. Suite au retour à la paix, la compagnie semble supprimée car elle n'apparaît pas dans les revues suivantes. Le motif de la création de cette compagnie spécifique paraît donc bien être la guerre. De même, les officiers de couleur ne sont plus mentionnés par la suite. Si Jean La Perle perd le commandement d'une compagnie après la guerre, il conserve cependant un certain prestige dû à son statut ponctuel d'officier de milice. Dans l'acte de baptême de son fils datant de 1713 ainsi que dans l'acte de décès de sa fille Marie en 1722, Jean La Perle y est toujours mentionné comme capitaine de milice. Il est le premier exemple d'un officier de couleur et sa compagnie est un nouvel exemple d'emploi d'esclaves dans la milice en temps de guerre.

Le recours aux esclaves en temps de guerre est renouvelé en 1759 lors du siège de la Guadeloupe par les Anglais. Le gouverneur arme plus largement des esclaves dans ce contexte de forte menace extérieure que connaît alors l'île. Trois compagnies d'esclaves sont formées pour contrer l'attaque anglaise. Deux ordonnances règlent ce service ponctuel des esclaves, l'une précise leurs conditions de service dans la défense et la seconde leur nombre³⁸. Chaque habitant doit alors envoyer des esclaves pour renforcer la force de défense de la Guadeloupe. À nouveau, les esclaves sont une force d'appoint ponctuelle aux troupes de milices qui les rassemblent sous leurs ordres surtout devant une attaque imminente des Anglais. Lors de ces campagnes, les compagnies apportent une aide importante, par leur nombre et leur efficacité, comme en 1703 où la « compagnie des nègres » contribue fortement à mettre en déroute les ennemis.

Les affranchis doivent-ils défendre leur île ?

Dès le XVII^e siècle, les esclaves peuvent atteindre la liberté par affranchissement selon certaines conditions édictés par le code noir de 1685. L'ensemble des affranchissements crée dans la société coloniale un nouveau groupe : les « gens de couleur libres ». Cette expression apparaît au début du XVIII^e siècle pour définir ces nouveaux affranchis dont le nombre augmente graduellement³⁹. Or ces gens de couleur libres posent des interrogations au sein des autorités, notamment sur la question de la défense. Faut-il les comptabiliser comme force de défense ? Doivent-ils

37. Y. Jouveau du Breuil, « Jean La Perle, nègre et capitaine de milice », *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*, n°162, p. 3930 et 3931 et Barreau J., « La campagne de 1703 », *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 25, 1975.

38. « Ordonnance du gouverneur général sur les esclaves à armer contre les ennemis », 14 février 1759, par Bart, le gouverneur général des Antilles. Chaque habitant doit envoyer des esclaves qui rempliront la force de défense. « Ordonnance du gouverneur général sur le nombre et le service des esclaves à la suite de leurs maîtres ou pour l'artillerie » 12 mars 1759. Les deux ordonnances sont issues de la compilation des règlements concernant les esclaves dans Petit E., *Traité sur le gouvernement des esclaves*, Paris, Knapen, 1777, tome 1, p. 216 et p.263 et suivantes.

39. À Basse Terre, les registres paroissiaux comptabilisent cette catégorie de la société à partir de 1697. Cette première année, trois affranchissements sont comptés à Basse Terre, l'année suivant deux. En 1707, le nombre passe à 7 hommes, femmes et enfants, puis à 16 en 1710. En 1724, ils dépassent la centaine avec 124 libres de couleur. Soit en 27ans, les affranchis passent de la dizaine à la centaine dans une seule ville. Si ils représentent en 1724, 2,3% des habitants de Basse Terre, ils correspondent à seulement 1,5% des libres de couleur de la Guadeloupe. Adélaïde- Merlande J. (dir.), *Histoire des communes Antilles-Guyane*, Pointe-à-Pitre, Pressplay, 1986, p. 248.

être armés ? Si dans le recensement de 1699, cette catégorie n'existe pas encore, dès 1730 apparaissent quelques « hommes nègres libres portant armes »⁴⁰. Ils sont seulement 23 parmi la totalité des gens en armes s'élevant à 2 637 hommes. Vu l'importance de la défense pour les administrateurs, les affranchis sont donc rapidement inclus dans la force de guerre et portent ainsi des armes. Mais leur utilité fait débat en temps de paix. Ils ne sont astreints à aucun service ni fonction. Plusieurs habitants et administrateurs réfléchissent sur le moyen de les utiliser dans le cadre de la milice. Par exemple, le commandant de milice de Lafond présente au gouverneur une proposition de loi pour réglementer un usage possible des gens de couleur dans la milice en 1732⁴¹. Dans sa lettre, il envoie ses conclusions sur sa dernière revue des milices de son quartier. Il ajoute à la suite une observation sur l'accroissement du phénomène de marronnage. Il écrit en effet « les nègres marrons se multiplient chaque jour, et un prévôt serait bien nécessaire dans cette île, ou bien il faudrait charger les nègres libres d'aller à leur poursuite en attachant quelques récompenses pour chaque nègre pris, et qui serait payé par l'habitant auquel il appartient en droit ». Le commandant des milices propose donc d'utiliser ces gens de couleur libres portant armes dans la lutte contre le marronnage. Cette action pour capturer les esclaves marrons revient à la milice dont les traques sont souvent limitées à une zone autour de la ville et sont ainsi sans grand effet. La proposition n'est pas retenue par le gouvernement ni par Versailles. À la moitié du XVIII^e siècle, la proportion des libres de couleur continue de croître significativement et les interrogations à leur sujet se poursuivent. La défaite de 1759, puis l'occupation anglaise jusqu'en 1763 ravivent les réflexions sur le service des gens de couleurs libres.

Lorsque la Guadeloupe redevient française en 1763, la milice est supprimée et remplacée par la maréchaussée, mais de vives critiques éclatent et le retour de la milice est très rapidement envisagé. Différentes visions s'affrontent sur son retour ; c'est surtout le gouverneur Nolivos qui suit l'affaire dès son arrivée en poste le 20 mars 1765. Plusieurs suggestions sont proposées par l'administration royale et repoussées par le gouverneur. Le point de désaccord principal est le service des hommes de couleur libres. Les interrogations concernent la faisabilité et les modalités d'une possible intégration des libres de couleurs dans la milice.

La première version de la loi prévoit la constitution de compagnies spécifiques aux gens de couleur qui seraient commandées par des officiers de couleur. Mais le gouverneur Nolivos demande directement la suppression de cette clause. Dans un mémoire envoyé en 1766, il fait part de ses commentaires sur le projet d'ordonnance des milices en préparation⁴².

40. Recensement de 1699 et 1730 dans Sthele G., *op. cit.*, p. 2 et 5.

41. Lettre de de Lafond, 19 novembre 1732, ANOM C7 A n°12, p. 60.

42. Mémoire dans la revue de 1766, AD971.- 1 MI 429. « L'article 40 prononce que les officiers des compagnies de gens de couleur, seront pris parmi les gens de couleur, M. de Nolivos insiste sur le changement de cet article. 1° Parce qu'il en était pas de même dans l'ancienne milice et que les gens de couleur n'ont jamais imaginé désirer cette faveur. 2° Elle serait très dangereuse, les gens de couleur dont la plus grande moitié sont nés libres, tiennent en quelque sorte à l'esclavage par leurs habitudes et leurs parentés, ils sont armés, mieux disciplinés que les blancs, en plus grand nombre qu'eux dans quelques paroisses, il est important qu'ils soient observés. 3° Chargés par l'article 41 de poursuivre les déserteurs,

Il avance trois arguments pour supprimer cette condition. Tout d'abord, l'ancienne organisation ne le permettait pas. En effet, les hommes de couleur ne servaient pas dans la milice. Mais leur entrée à partir de cette nouvelle législation aurait pu suivre la logique d'ouvrir également les grades aux gens de couleur libres. Nolivos affirme que ceux-ci « n'ont jamais imaginé désirer cette faveur ». Son argument suivant est que cette situation serait « très dangereuse ». En montrant que cette population tient « en quelque sorte à l'esclavage par leurs habitudes et leurs parentés », le danger est de leur donner de trop larges responsabilités selon le gouverneur. Il est donc « important qu'ils soient observés » étant armés et parfois plus nombreux que les miliciens dans certaines paroisses. Enfin, il avance le péril que pourrait amener le nouveau règlement qui donnerait des charges de police sur les blancs à ces compagnies. Il demande donc expressément qu'elles soient « commandées par des blancs ». Finalement au bout de trois ans de préparation et de négociations, le rétablissement définitif des milices est officialisé et appliqué par le gouverneur Nolivos.

« L'ordonnance concernant les milices des isles du vent » date du premier septembre 1768⁴³ et les articles 35 à 40 règlent le nouveau service des gens de couleur libres. Tout d'abord, les gens de couleur doivent servir de quinze à soixante ans, soit un temps plus long que les colons⁴⁴. Dans chaque quartier, ils sont assemblés en compagnies au nombre de cinquante maximum. La composition de la compagnie et de sa hiérarchie est la même que toutes les autres compagnies. L'article 38 confie le commandement de ces compagnies uniquement aux officiers blancs⁴⁵. Malgré l'ouverture aux gens de couleur libres dans la milice, les grades supérieurs leur restent fermés. C'est donc le point de vue restrictif du gouverneur qui est adopté contre celui de Versailles, puisque l'article de la version antérieure sur les officiers de couleur disparaît. L'article 40 règle les fonctions allouées à ces compagnies : « Les commandants de quartier se serviront des compagnies de gens de couleur pour la chasse des nègres marrons, des déserteurs, et pour la police du quartier. » Le mémoire de Nolivos de 1766 cite cet article tel qu'il était avant sa parution officielle. « Chargés par l'article 41 de poursuivre les déserteurs, de veiller à la police des quartiers, enfin chargés de remplacer la maréchaussée, de saisir et emprisonner des blancs, il est indispensable que chaque petit détachement peut être [...] commandé par des blancs ». Dans l'interprétation de Nolivos de l'ordonnance en projet, il apparaît que les compagnies des gens de couleur auraient dû avoir les mêmes fonctions

de veiller à la police des quartiers, enfin chargés de remplacer la maréchaussée, de saisir et emprisonner des blancs, il est indispensable que chaque petit détachement peut être [...] commandé par des blancs »

43. « Ordonnance du roi concernant les milices de la Guadeloupe et dépendances de 1768 », dans *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, t. 1, AD971.- 5 J 241 (ANOM F 3 248 collection Moreau de Saint-Méry).

44. Ordonnance précédemment citée, article 36 : « Les gens de couleur, libres ou affranchis, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante, seront pareillement établis dans chaque quartier, par compagnie de cinquante hommes, elles seront composées de même que les compagnies des blancs, et elles seront sous les ordres des commandants et majors des quartiers où elles sont établis ».

45. Ordonnance précédente, article 38 : « Leur composition en officiers, qui seront blancs, sera la même que celle des compagnies des blancs, il y aura de plus, en temps de guerre, un capitaine en second ; ils auront des commissions de sa majesté, ces officiers rouleront, suivant leurs gardes, avec ceux des compagnies des blancs ».

que les autres miliciens, soit la police de tous les habitants de l'île. Mais dans le texte final, les compagnies de gens de couleur ont un rôle plus limité que les autres miliciens. Ces compagnies semblent écartées de la police des habitants blancs. Ils y apparaissent plus comme une force armée utilisée pour la recherche des esclaves marrons et déserteurs, activité dans laquelle les miliciens sont souvent les moins performants⁴⁶. Bourlamaque, gouverneur précédent Nolivos, écrit en 1763 que les miliciens ont du mal à effectuer des poursuites dans les bois. Sa lettre montre que les traques d'esclaves marron en éloignant les miliciens de leurs habitations et leurs emplois sont souvent perçues comme une corvée par les miliciens. Les miliciens de couleur ne participent eux ni à la police générale, comme la lutte contre la contrebande, ni à la police municipale, avec l'entretien de la voirie. Ces compagnies ne sont pas liées à une paroisse mais directement sous le commandement de l'état-major du quartier.

Les hommes libres de couleurs entrent donc dans la milice et participent dorénavant à défendre l'île, mais leur service se distingue de celui des autres miliciens puisqu'ils sont affectés dans des compagnies spécifiques strictement encadrées par des officiers blancs et dont les fonctions sont limitées. Cette ouverture montre la volonté d'intégrer les hommes de couleur tout en appliquant une stricte ségrégation entre les miliciens blancs et noirs.

L'article deux de l'ordonnance du premier septembre 1768 concernant les milices des îles du vent crée un nouveau poste spécifique pour les hommes libres de couleur⁴⁷. « Chaque compagnie d'infanterie sera commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant, et composée de deux sergents, quatre caporaux et quarante-six fusiliers, et d'un tambour nègre ou mulâtre, lequel sera aux frais du capitaine. » Ainsi, pour la première fois, un milicien de couleur entre dans les compagnies blanches. Ce milicien est chargé de la musique lors des sorties de la compagnie (revue, exercice,...). Mais l'application de cette fonction originale est assez difficile à vérifier. En effet, la plupart des revues de la période rendent compte du nombre total des compagnies et ne donnent de détails que sur les officiers supérieurs. Ainsi les autres postes n'apparaissent pas, comme les sergents et caporaux également mis en place par cet article. Le tambour nègre n'est pas différencié du total des miliciens dans les revues de milices. La revue de 1778 est la première qui inventorie pour chaque compagnie, tous les officiers du capitaine au tambour nègre. De ces revues, il apparaît que dix ans après la création du tambour nègre, son existence semble soumise au bon vouloir de chaque compagnie. Dans les trois quartiers étudiés, les situations sont différentes. À Capesterre, il existe bien un tambour nègre pour chaque compagnie d'infanterie. Conformément à la loi, ce ne sont que les compagnies de base qui en possèdent, ils sont exclus des compagnies privilégiées des dragons et d'artillerie. Par contre à Basse-Terre et au Grand-Cul-de-Sac, les revues ne recensent aucun tambour

46. Lettre du gouverneur Bourlamaque, 27 août 1763, ANOM C7 A n°23, p. 89 et suivantes.

47. Article II, « ordonnance du roi concernant les milices de la Guadeloupe et dépendances de 1768 », dans le recueil de lois de Moreau de Saint-Méry, AD971.- 5 J 241. « Chaque compagnie d'infanterie sera composée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant ; et composée de deux sergents, quatre caporaux, et quarante-six fusiliers, et d'un tambour nègre ou mulâtre, lequel sera aux frais du capitaine ».

nègre, alors que tous les autres postes sont présents. Malheureusement, cette seule revue ne nous permet pas de montrer les effectifs généraux des tambours nègres. Mais l'aperçu qu'elle nous donne met en avant une forte disparité entre les quartiers. L'application de la loi semble varier selon le choix de l'état-major de chaque quartier. Le peu de traces laissées par cette fonction peuvent signifier éventuellement une existence limitée dans le temps et une application réduite.

Enfin, un article de l'ordonnance de 1768 permet aux libres de couleur de participer aux grades inférieurs des compagnies de couleur⁴⁸. L'article 39 permet aux gens de couleur de devenir officier de rang inférieur, en dessous de celui de sous-lieutenant. Les places de sergents et caporaux ne sont pas attribuées par des commissions, par contre, elles ont des fonctions subalternes de police importantes. Le grade de sergent existe dans la milice guadeloupéenne depuis 1767⁴⁹, ce rôle fonctionne par un roulement sur nomination du capitaine commandant de la paroisse. Le sergent possède une fonction réelle dans la police des quartiers. Par exemple, le capitaine peut déléguer aux sergents la saisie de marchandises prohibées lors d'une visite de celui-ci. Les sergents sont les agents d'exécution du capitaine. Si cette fonction ne comporte pas l'aspect honorifique du grade supérieur, le sergent a une réelle implication dans la police locale. Cette nomination temporaire et non officielle, elle n'apparaît pas dans les revues, permet de gratifier un simple milicien pendant une année. Cette fonction ponctuelle entretient l'émulation au sein des miliciens dans toutes les compagnies. Ainsi, certains miliciens de couleur peuvent atteindre à partir de 1768 des petits grades, sergent et caporaux, et s'élever au-dessus des autres miliciens. Même s'ils appartiennent à des compagnies spécifiques, ils obtiennent le même rang que leurs homologues blancs.

En 1768, les hommes de couleur entrent dans la milice dans des compagnies qui leurs sont réservées. Si l'administration royale avait prévu de donner plus de pouvoir aux gens de couleur dans la milice, l'application de la loi dans l'île suit les directives du gouverneur de contrôler ces nouvelles compagnies. Cependant, la colonie est prête à donner une place aux gens de couleur dans la milice, dont le nombre important est une richesse pour la force de défense, mais leur participation dans la milice est encadrée et cantonnée à un service différent du reste des miliciens. Leur service est donc en adéquation à leur condition spécifique dans la société guadeloupéenne. Ils ne sont pas ou peu intégrés aux miliciens blancs ; mais pour la première fois, ils sont acceptés par l'institution et y prennent une place de plus en plus grande.

48. Article 40 de l'« ordonnance du roi concernant les milices de la Guadeloupe et dépendances de 1768 », dans le recueil de lois de Moreau de Saint-Méry, AD971.- 5 J 241. « Les capitaines présenteront aux commandants de quartiers les bas officiers dont ils auront fait choix, et ces bas officiers seront pris parmi les gens de couleur ».

49. « Règlement pour supprimer les commissaires de paroisse et substituer à leurs fonctions civiles et de police les commandants de quartier et les capitaines commandants de paroisses, et pour établir les syndics de paroisses et un syndic principal » par le gouverneur Nolvos, 11 mai 1765, ANOM C7 A n° 25 p. 146 à 147. « Les capitaines commandants de paroisse nommeront à chaque revue générale, et à tour de rôle, dans les compagnies de leurs paroisses un ou deux sergent, selon l'étendue de la paroisse, qui seront employés à l'exécution des ordres qui seront donnés en conséquence de ce règlement ».

Le service des miliciens de couleur entre 1765 et 1788

Pour étudier l'évolution des miliciens de couleur deux tableaux sont présentés ci-dessous. Le premier est effectué à partir des revues de 1675 à 1788. Nous y indiquons le nombre de miliciens composant les compagnies de gens de couleur libres de trois quartiers étudiés⁵⁰. Lorsque les données existent, la totalité des miliciens de couleur de la Guadeloupe est signalée.

TABLEAU 2 – *Évolution du nombre des gens de couleur libres dans la milice, 1765-1788*⁵¹

Ville	1765	1766	1767	1777	1778	1788
Basse-Terre		59	46	99	104	161
Capesterre			62	56	64	114
Grand-Cul-de-Sac			62	77	59	
Total des miliciens de couleur en Guadeloupe	9 compagnies (env. 450)			721		1.225

Dans les quartiers de Capesterre et de Grand-Cul-de-Sac, le nombre de miliciens de couleur est stable pendant les dix premières années jusqu'en 1778. Il n'y a qu'une seule compagnie de gens de couleur par quartier d'une moyenne de 55 miliciens. Ces deux quartiers reflètent la situation de la majorité des quartiers, c'est-à-dire une seule compagnie d'une cinquantaine de gens de couleur. Certains quartiers plus petits avec une vingtaine de miliciens de couleur n'atteignent pas la moitié du nombre prescrit pour une compagnie standard.

À Basse-Terre, la situation est différente. Pendant la même période de dix ans, les gens de couleur servant dans la milice passent de 59 à 104. L'augmentation y est donc très forte. En 1778, il y a donc deux compagnies de gens de couleur. Cette particularité s'explique par la population importante de Basse-Terre. Elle est donc la première à rassembler deux compagnies de gens de couleur.

Sur l'ensemble de l'île, une nette augmentation apparaît entre 1765 et 1777. Le nombre avancé pour 1765 est basé sur une estimation de 450 miliciens de couleur⁵². En 1777, ce nombre atteint 721 miliciens. Même si la première estimation n'est pas très précise, l'accroissement général du corps des miliciens de couleur est indéniable. La décennie suivante de 1777 à 1787 voit cette tendance se renforcer dans toute l'île. Capesterre dépasse la centaine de miliciens de couleur et double presque

50. Ces trois quartiers, Basse-Terre, Capesterre et Grand-Cul-de-Sac, sont choisis car ils possèdent les revues les plus complètes.

51. Ce tableau est créé à partir des revues de milice dans *Milices de la Guadeloupe, Marie-Galante et dépendances – 1694-1810*, Cote : ANOM D/2C/87-88 (AD971.- 1 MI 429/1).

52. N'ayant pas la quantité de compagnies, nous avons compté une moyenne de cinquante miliciens par compagnies.

l'effectif de 1778⁵³. Basse-Terre confirme cette hausse, en passe à trois compagnies. Le total des miliciens de couleur passe donc de 721 en 1777 à 1225 dix ans plus tard.

Pendant le XVIII^e siècle, le groupe des gens de couleur libres augmente par l'accroissement naturel et aussi par les affranchissements, celui des miliciens de couleur connaît la même évolution⁵⁴. Le tableau suivant reprend le nombre de miliciens de couleur tout en le comparant à l'effectif total de la milice en Guadeloupe. Toutes les données sont issues des revues de 1675 à 1787. Les données sont exprimées en nombre de miliciens ou de compagnies.

TABLEAU 3 – *Évolution comparée des miliciens de couleurs et de l'effectif total, 1765-1788*⁵⁵

Année	Miliciens de couleur (ou compagnies)	Total des miliciens (ou compagnies)	Pourcentage de gens de couleur dans la milice
1765	9 compagnies	62 compagnies	14,5%
1777	721	3.335	21,62%
1788	1.225	5.302	23,1%

Ce tableau montre une augmentation légèrement plus rapide de l'effectif des gens de couleur dans la milice par rapport à l'ensemble des miliciens. Leur part croît pendant les vingt premières années suivant l'application de l'ordonnance de 1768. Cette tendance s'explique par la modification des quartiers à la fin de la période. De 1765 à 1778, le nombre de miliciens de couleur s'accroît significativement dans les plus grandes villes. Par contre, les autres quartiers plus étendus et regroupant plusieurs bourgs dispersés voient une stabilité dans le nombre de leurs miliciens de couleur. Cette stabilité semble découler d'une décision du gouvernement de l'île. En effet, le service des gens de couleur est limité volontairement à une seule compagnie pour garder un contrôle fort sur cette population. Par exemple, en 1777, Capesterre regroupe trois bourgs et ne compte que 56 miliciens de couleur, soit une seule compagnie.

53. La rapide augmentation à Capesterre peut être expliquée par la séparation de l'ancien quartier en trois en 1787. En effet, le compte de cette dernière revue totalise celui des quartiers de Capesterre, Trois-Rivières et Goyave. À partir de cette année, la population de l'ancien quartier de Capesterre dépasse un nombre qui lui permet de se séparer en trois plus petits quartiers. Cette découpe suit la réalité géographique de trois bourgs espacés sur la même côte dont les habitations ne se rejoignent pas mais qui étaient réunis sous le même quartier pour fournir la quantité suffisante de compagnies de milice.

54. L'évolution du nombre de miliciens de couleur et blancs suit plusieurs critères. Tout d'abord l'accroissement naturel fait augmenter l'ensemble de la population de l'île. Mais un apport extérieur existe, les nouveaux arrivants qui s'installent sur l'île et y travaillent tout au long de l'année, sont considérés comme des habitants et sont donc soumis au service. Les critères de l'évolution totale des miliciens sont multiples : accroissement naturel, affranchissements et immigration.

55. Ce tableau est créé à partir des revues de milice dans Milices de la Guadeloupe, Marie-Galante et dépendances – 1694-1810, Cote : ANOM D/2C/87-88 (AD971.- 1 MI 429/1).

Par contre dès 1787, lorsque Capesterre est séparé en trois nouveaux quartiers, chacun rassemble alors sa propre compagnie de gens de couleur, soit respectivement, 50, 49 et 15 miliciens pour Capesterre, Trois-Rivières et Goyave.

TABLEAU 4 – *Les uniformes des miliciens de la Guadeloupe en 1765*⁵⁶

Quartier	Type de compagnie	Habit et culotte	Veste	Parements	Revers et collet	Boutons
Basse Terre	infanterie	blanc		noir		jaune
	dragons	vert		noir		jaune
Capesterre	infanterie	blanc		blanc	bleu	jaune
	dragons	vert		vert	blanc	jaune
Baie Mahault	infanterie	blanc		jaune		jaune
	dragons	vert		blanc		jaune
Grand Cul de Sac	infanterie	blanc		blanc	jaune	jaune
	dragons	vert		vert	chamois	jaune
Pointe Noire	infanterie	blanc		blanc	rouge	jaune
	dragons	vert		vert	rouge	jaune
Baillif	infanterie	blanc		blanc	noir	jaune
	dragon	vert		vert	noir	jaune
Les Abymes	infanterie	blanc		bleu		jaune
	dragons	vert	chamois	chamois		jaune
Le Moule	infanterie	blanc		rouge	blanc	jaune
	dragons	vert		rouge	vert	jaune
Port Louis	infanterie	blanc		rouge		jaune
	dragons	vert		rouge		jaune
Mancenillier	infanterie	blanc		jaune	blanc	jaune
	dragons	vert		chamois	vert	jaune
Marie Galante	infanterie	blanc		cramoisie		jaune
	dragons	vert		cramoisie		jaune
	Artillerie et gens de couleur	bleu		bleu		jaune
Compagnies d'artillerie		bleu	rouge	rouge		blanc
Compagnies des gens de couleur		bleu		bleu		

56. Le tableau est dressé partir de la revue générale des milices de la Guadeloupe de 1765, AD971.- 1 MI 429.

L'uniforme des miliciens se compose d'un habit, d'une culotte et d'une veste. Ces vêtements sont agrémentés de parements, de revers et collet ainsi que boutons. Chaque élément de l'uniforme comporte une couleur déterminée différente pour chaque compagnie. Tous les quartiers et tous les types de compagnie ont leurs propres couleurs. Quelques détails des uniformes des miliciens changent pendant la période. La revue générale des milices de la Guadeloupe de 1765, lors du rétablissement de l'institution, dresse un tableau complet des uniformes de toutes les compagnies de l'île et permet ainsi que les comparer⁵⁷. Ainsi, en 1765, l'infanterie et les dragons de Basse-Terre ont en commun des boutons jaunes et des ornements noirs alors que la couleur de la veste diverge : blanc pour les premiers et vert pour les seconds. Seuls les uniformes des compagnies d'artillerie et des compagnies des gens de couleur ont un même uniforme dans toute l'île. Tous les miliciens de couleur portent un uniforme entièrement bleu, y compris les décorations. Le bleu semble être réservé aux compagnies des libres de couleur ; en effet, cette couleur n'est dominante dans aucun autre uniforme⁵⁸.

À partir de leur introduction officielle en 1765, les miliciens de couleur portent l'uniforme comme les autres. Cependant, le choix de l'uniforme, avec sa couleur spécifique, est un autre marqueur de différence au sein de la milice.

L'EVOLUTION DE LA PLACE DES HOMMES DE COULEUR DANS LA MILICE ET LA SOCIÉTÉ À LA FIN DU XVIII^E SIÈCLE

Les gens de couleur dans la milice et la société à la fin de l'Ancien Régime

Au cours du XVIII^e siècle, le nombre d'hommes libres de couleur s'accroît fortement. Les affranchissements augmentent en corrélation avec l'arrivée massive d'esclaves. Les gens de couleur libres ne sont plus seulement des esclaves affranchis : une part de plus en plus importante de gens de couleur sont nés libres et n'ont pas connu la condition d'esclave. L'évolution de leur nombre dans la deuxième partie de XVIII^e siècle suit une courbe exponentielle. De 1 322 affranchis en 1731, on passe en 1788 à 3 044 hommes et femmes de couleur libres en Guadeloupe⁵⁹. À Basse-Terre, l'accroissement est le plus fort : 124 affranchis en 1722, 274 en 1784 et 637 en 1790⁶⁰.

La population des gens de couleur est assez jeune vu le pourcentage important d'affranchissements des enfants illégitimes⁶¹. Les femmes et les enfants représentent, dans la première moitié du siècle, la majeure

57. Revue générale des milices de la Guadeloupe de 1765, AD971.- 1 MI 429.

58. Sauf dans la compagnie d'infanterie de Capesterre dont les revers et collet sont bleus sur vêtements blancs.

59. Mignot D., « Droit romain aux Antilles : la pratique des affranchissements », *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 121, 1999.

60. Adélaïde-Merlande J. (dir.), *Histoire des communes Antilles-Guyane*, Pointe-à-Pitre, Press-play, 1986.

61. Les affranchissements concernent principalement les concubines favorites et les enfants illégitimes de colons. Dans son étude de la ville de Basse Terre, l'ouvrage dirigé Adélaïde-Merlande compte que longtemps les deux catégories précédemment citées représentent 95% des affranchissements de la ville. Adélaïde-Merlande J. (dir.), *op. cit.*, p. 247.

partie des affranchis de l'île. Par la suite, les hommes prennent une place de plus en plus significative. L'étude de la population de Basse-Terre dans un ouvrage dirigé par Jacques Adélaïde-Merlande démontre que, vers 1750, le nombre d'hommes dépassent celui des femmes dans cette catégorie de la population⁶². Le métissage est une autre caractéristique de ce groupe : la même étude montre qu'à la fin de la période trois quart des libres de couleur en sont issus.

Les revues apportent peu d'informations personnelles sur les miliciens, à part leur classe d'âge, leur sexe et leur couleur de peau. Il y a donc peu de données sur les miliciens de couleur. Il est probable que ces hommes appartiennent à la catégorie la plus intégrée de la société. Ils jouissent d'une certaine situation dans leur paroisse et surtout ils ont les ressources financières pour s'armer et payer leurs uniformes. Ce critère financier atteste un certain niveau de revenus chez les miliciens de couleur.

L'augmentation générale du nombre de libres de couleur à la fin de l'Ancien Régime se répercute sur les effectifs des miliciens de couleur. Comme vu précédemment, la milice fait servir de plus en plus de miliciens de couleur notamment avec l'évolution du contexte international. En effet, la France entre dans la guerre d'indépendance des États-Unis dès le 6 février 1778 ; elle passe une alliance et un traité d'amitié avec les insurgés américains. Suite à la déclaration de guerre à l'Angleterre en 1778, le gouvernement reçoit les ordres du roi d'assembler une force de défense accrue. Les colonies se préparent donc au transfert du conflit sur leurs îles. Ainsi, la réforme de la milice de 1782 augmente le nombre des miliciens. Le gouverneur Damas reçoit l'ordre du roi du 28 août 1782 de créer un corps d'infanterie portant le nom de « volontaires libres de la Guadeloupe »⁶³. Le premier décembre, un bataillon de dix compagnies, de 54 hommes chacune, voit le jour. Des compagnies spéciales, de grenadiers et de chasseurs, sont également incluses dans ce bataillon formant un total de 540 miliciens. Comme dans les autres compagnies de la milice, les officiers sont blancs. Une année plus tard, « le règlement sur les milices de la Guadeloupe » entérine ces modifications et la création de ce bataillon⁶⁴. Il nous éclaire sur son application et sur la grande réorganisation de la milice concernant les hommes de couleur.

Le nouveau bataillon rassemble l'essentiel des miliciens de couleur. L'article 4 du règlement de 1784 souligne donc que les compagnies des gens de couleur « continueront à fournir au bataillon des volontaires libres conformément à l'Ordonnance du Roi du 28 août 1782 ». Mais la création du bataillon ne supprime pas les compagnies de couleur. Chaque quartier doit fournir une compagnie d'au moins quinze hommes⁶⁵ commandée par un lieutenant ou de trente hommes sous les ordres d'un

62. Adélaïde-Merlande, *op. cit.*

63. Lacour A., *Histoire de la Guadeloupe*, Basse-Terre, 1858-1860. Réédition Basse-Terre, 1976, p. 146.

64. Règlement sur les milices de la Guadeloupe, 1783, ANOM C7 A n°40, document 83, pages 143 et suivantes. Suite de l'article IV : « mais les compagnies des gens de couleur ne seront jamais réduites au-delà du nombre. Savoir : celles commandées par des capitaines de trente hommes, y compris deux sergents et deux caporaux. Celles commandées par des lieutenants, de quinze hommes, y compris un sergent et un caporal ».

65. Au lieu de cinquante lors de l'ordonnance précédente.

capitaine. L'état-major ne limite plus le nombre de compagnie de couleur à une ou deux par quartier, mais s'adapte au nombre d'hommes de couleur qui doivent servir. L'article 5 donne les modalités pour les officiers devant appliquer ce service général⁶⁶. « Les commandants de bataillon feront faire un recensement scrupuleux de tous les gens de couleur libres, de leur quartier [...] de manière que tous les dits gens de couleur autres que les volontaires libres, soient enrôlés dans les dites compagnies ». Cette nouvelle réglementation sert donc avant tout à étoffer le corps des miliciens de couleur. Si l'ordonnance de 1768 ordonne à tous les hommes de couleur de quinze à soixante ans de servir, l'application en Guadeloupe cherche à limiter leur nombre en ne gardant qu'une compagnie de 50 miliciens de couleur par quartier. Ce n'est qu'à partir de 1784 que tous les hommes de couleur sont réellement astreints au service.

Avec cette nouvelle règle, à la fin de la période, la part des hommes libres de couleur qui ne servent pas dans la milice diminue très fortement. En effet, en 1787, on recense 1225 miliciens de couleur. Or, deux ans plus tard, un recensement général de l'île compte 3058 hommes et femmes de couleur⁶⁷. En estimant le nombre d'hommes en âge de servir la milice et en enlevant les enfants et les femmes du total, on peut avancer un nombre d'environ 1600 hommes. Cette estimation très large se rapproche des 1225 miliciens comptés deux ans plus tôt. Ainsi, l'ensemble des hommes de couleur semblent progressivement entrer dans la milice, soit dans les compagnies qui leur sont réservées soit dans le bataillon. Le service dans le bataillon des volontaires libres paraît plus prestigieux que la compagnie de gens de couleur. La création de la compagnie des grenadiers spécifique aux hommes de couleur dans le bataillon des volontaires rappelle l'émulation lors de l'apparition de cette compagnie parmi les miliciens blancs à partir en 1765⁶⁸. La participation à la milice peut valoriser certaines personnes de couleur. Moreau de Saint Méry démontre que les gens de couleur aiment porter une arme, outil obligatoire pour le service du milicien. Il décrit « une espèce d'amour qu'ils [les hommes de couleur] mettent à avoir de bonnes armes ». L'arme est une distinction en soi. De même l'auteur rapporte les propos élogieux d'un colon en 1790 sur le bataillon des volontaires libres qui juge alors que

66. « Règlement sur les milices de la Guadeloupe », 1783, ANOM C7 A n°40, document 83, pages 143 et suivantes. Article V : « Les commandants de bataillon feront faire un recensement scrupuleux de tous les gens de couleur libres, de leur quartier, depuis l'âge de 14 ans jusqu'à celui de soixante, qu'ils incorporeront dans la compagnie de leur bataillon. Et les commandants de chaque compagnies ne fourniront de sujets au bataillon des volontaires libres, qu'autant que le nombre de gens de couleur qui les compose sera au-delà de celui déterminé par l'article 4 ; mais ils conserveront tous les gens de couleur de leur quartier à quelque nombre qu'ils soient ; de manière que tous les dits gens de couleur autres que les volontaires libres, soient enrôlés dans les dites compagnies ».

67. Lacour A., *op. cit.*, p. 386.

68. Certains historiens affirment que le bataillon est dissous après la guerre, mais aucune source n'atteste la fin de ce bataillon à cette époque, au contraire l'ordonnance de 1784 réaffirme l'organisation des bataillons, et l'organisation de la milice s'adaptant au bataillon de volontaires libres. Par exemple F. Régent n'indique pas ces sources lorsqu'il affirme que le bataillon est dissous « peu après la signature de la paix ». F. Régent, « Armement des hommes de couleur et liberté aux Antilles : le cas de la Guadeloupe pendant l'Ancien Régime et la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, 2007/2, n°348, p. 41-56.

ces miliciens font très bonne figure au côté des troupes réglées⁶⁹. Le bataillon de volontaires libres se dote d'une bonne réputation et serait composé de l'élite des gens de couleur.

Vers la fin du XVIII^e siècle, les gens de couleur libres sont plus nombreux et trouvent une place dans la société coloniale. Entre les blancs et les esclaves, ils arrivent à s'insérer dans la société locale, notamment par la milice. Mais leur statut reste ambigu. Le mémoire pour servir d'instruction au gouverneur et à l'intendant de 1784, repris dans l'*Histoire de la Guadeloupe* de Lacour, définit ainsi les gens de couleur libres⁷⁰ : « Dans l'échelle sociale après le blanc venait l'homme de couleur. A lui étaient laissés les métiers. Il pouvait s'enrichir par le négoce, acquérir des habitations, des esclaves, mais c'est tout. Il n'aurait pas pu exécuter la profession de médecin, tenir même une pharmacie. Il servait dans la milice, mais dans des compagnies séparées, et sous des chefs blancs »⁷¹. Cette position dans la société crée un rapport nouveau avec les blancs. « Le blanc n'avait pour lui aucune antipathie, au contraire, il était disposé à lui rendre tous les services en son pouvoir [...] pourvu que la nature de ces services ne sortît pas de la sphère des faits qui descendent du patron au client. La bienveillance n'allait pas jusqu'à permettre à l'homme de couleur de franchir le seuil et de venir s'asseoir au foyer. Le blanc qui aurait contracté une alliance avec une fille de couleur, reçu un mulâtre à sa table ou dans son salon, aurait été mis au ban de la société. [...] ». C'est un monde où blancs et libres de couleur se croisent tout en respectant une hiérarchie stricte.

Si des rapprochements existent comme en témoigne le fort métissage des libres de couleurs, plusieurs lois tentent d'éloigner ces deux populations. Par exemple, les lois renforcent la ségrégation comme les interdictions de mariage entre blancs et gens de couleur ou la suppression des privilèges des nobles qui descendraient d'une personne de couleur. Dans une ordonnance de 1720, les administrateurs tentent de leur imposer un habit différent de celui des blancs pour marquer la distinction. L'application de cette ordonnance connaît un revers, puisque de nombreux libres de couleur n'en tiennent aucun compte et développent un goût pour les vêtements. Mais cette idée est reprise dans la milice avec l'uniforme aux couleurs spécifiques des hommes de couleur. La ségrégation s'exprime également au spectacle où une place à part leur est réservée et dans les cafés et lieux publics où ils ne peuvent pas aller⁷². L'« ordonnance des administrateurs concernant les gens de couleur » leur interdit même de s'assembler en 1765⁷³. Il est fait « défenses à tous gens de couleur, quoique libres de s'attrouper et de s'assembler entre eux », ces derniers peuvent être punis par une amende de 300 livres pour la première

69. « Mémoire sur la Guadeloupe, ses Isles dépendantes, son sol, ses productions et généralement sur toutes les parties, tant militaires que l'administration », 20 juillet 1790, ANOM Bibliothèque Moreau de Saint-Méry, série 2, vol 3, pièce 11, p. 16.

70. « Mémoire du roi pour servir d'instruction au sieur de Clugny, capitaine de vaisseaux, gouverneur de la Guadeloupe, et au sieur Foulquier, intendant de la même colonie », 1784, ANOM C7 A n° 40, p. 241 et suivantes.

71. Lacour A., *op. cit.*, p. 390 et suivantes.

72. *Ibid.*, p. 390 et Niort J., « Les libres de couleur dans la société coloniale ou la ségrégation à l'œuvre », *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 131, 2001.

73. Extrait de l'ordonnance du 19 janvier 1765, ANOM C7A n°25, p.90, 19.

fois puis déchu de la liberté si récidive. Ainsi la punition prévue est lourde, 300 livres étant une somme élevée et en cas de récidive, le libre de couleur peut devenir ou redevenir esclave.

La situation des gens de couleur ne doit pas être uniquement lue à travers la vision très restrictive donnée par les lois. La répétition des lois rappelle que certaines n'ont que peu d'effet. Il existe aussi des lois qui protègent les libres de couleur, voire les récompensent. Un exemple est fourni dans la lettre du gouverneur Nolivos et de l'intendant Moissac du 20 juin 1768⁷⁴. Ils rappellent tout d'abord les lois sur la capitation des gens de couleur : l'édit de 1685 les en dispensant⁷⁵. Mais depuis l'occupation anglaise, ils y sont soumis. Le gouverneur et l'intendant ont reçu les doléances des miliciens de couleur qui demandent leur exemption car ils « ont présenté que depuis la suppression de la maréchaussée, ils en font le service et qu'ils sont sujets à beaucoup de corvées qui n'avaient point lieu auparavant ». Par cette lettre, les deux administrateurs soutiennent cette demande et la porte devant le roi. L'annotation du document reçu à Versailles montre que cette proposition est approuvée. Ainsi le service dans la milice permet l'exemption de cet impôt aux miliciens de couleur et à leur famille.

Après quelques décennies de participation à la milice, la condition des hommes de couleur libres à la fin de l'Ancien Régime, reste marquée par la ségrégation et de nombreuses lois limitent leur liberté et maintiennent ainsi l'écart avec les blancs. Cependant, les miliciens de couleur peuvent atteindre une certaine considération dans la colonie. A la veille de la Révolution, la plupart des hommes de couleur libres servent dans la milice. Ils se familiarisent avec l'exercice des armes et de la guerre. Reconnus comme étant une part importante de la milice, ils y expriment une certaine autonomie. De plus, le service les rapproche des autres miliciens blancs, et notamment de leurs officiers. Dans la milice, certains libres de couleurs peuvent se distinguer par des gardes inférieurs, ou comme tambour nègre, seul homme de couleur dans les compagnies blanches.

74. ANOM C7A n°29, p.49 et n°37, extrait de la lettre de M. de Nolivos et de Moissac du 20 juin 1768. « Par l'édit du roi de 1685, les gens de couleur libres ou affranchis étaient exempts de la capitation personnelle, depuis la reprise et possession de la Guadeloupe ils y sont assujettis et taxés chacun d'eux [...] à la somme de 15 livres. Ceux de ces deux espèces qui servent dans les compagnies des gens de couleur, ont présenté que depuis la suppression de la maréchaussée, ils en font le service et qu'ils sont sujets à beaucoup de corvées qui n'avaient point lieu au paravent, ils ont demandés en conséquence d'être exempts de la capitation ainsi que leur femmes et enfants. M. de Nolivos et de Moissac ont trouvé juste ces représentations des gens de couleur libres ou affranchis, et ils proposent à monseigneur de les exempter de la capitation ainsi que leurs femmes et enfants pendant le temps qu'ils servent dans les compagnies des gens de couleur, et qu'ils ne se retireront qu'après l'âge de 60 ans prescrit par l'ordonnance pour la cessation de leur service. M. de Nolivos et de Moissac demandent les ordres de monseigneur à ce sujet. On propose à Monseigneur d'en écrire à M. Ennery et Peynier pour après leur avis prononcer à cet égard et pour toutes les îles du vent sur la conduite des gens de couleur ». Ce document est annoté du mot « Approuvé ».

75. Créée sous le règne de Louis XIV, la capitation est un impôt qui frappe tous les Français, même les plus petits contribuables. Bainville, *Histoire de France*, t. 1, 1924, p. 261. Code noir, version Guadeloupe, article 60 dans Niort J-F, *Le code noir, version Guadeloupe*, Société d'histoire de la Guadeloupe, 2015, p. 67.

Débat sur l'affranchissement des esclaves pour service dans la milice

Le recours ponctuel aux esclaves armés sous contrôle des colons remonte au XVII^e siècle. Les esclaves participent à la défense de l'île surtout en temps de guerre au côté des miliciens. Dès le code noir de 1685, l'article 55 indique que le maître peut donner la liberté à un esclave sans devoir donner de raison⁷⁶. L'affranchissement prendrait une forme particulière liée à la milice ; l'usage, non officiel, y est d'affranchir les esclaves qui ont participé à l'effort de guerre. Mais ce type d'affranchissement ne représente pas une part significative des affranchissements à la fin du XVII^e siècle et ni dans la première moitié du XVIII^e siècle⁷⁷, il n'apparaît donc pas comme une pratique très courante et est donc très rare dans les sources.

L'un des exemples les plus importants se déroule lors du siège par les Anglais de la Guadeloupe de 1759, événement cité précédemment. À cette occasion, trois compagnies d'esclaves sont levées. Parmi les deux ordonnances qui règlent ce service ponctuel des esclaves⁷⁸, la première datant du début du siège, instaure des récompenses pour ceux qui participent à l'effort de guerre. Une de ces récompenses est la liberté. « Afin d'encourager les dits nègres à servir fidèlement et à combattre, dans ses occasions, nous déclarons qu'ils seront récompensés selon le mérite de leurs actions, par gratification, pensions leur vie durant et même par le don de leur liberté, lorsque l'action sera assez distinguée, pour mériter une si noble récompense ». Le capitaine mulâtre Louison de la première compagnie d'esclaves formée en 1759 bénéficie de cette décision puisque le gouverneur Nadeau de Treuil l'affranchit en récompense de son action pendant le siège⁷⁹.

La volonté de récompenser ces esclaves-soldats en leur donnant la liberté, n'est pas abandonnée suite à la défaite française. Dans l'article onze de la clause de la capitulation du 2 mars 1759, la France oblige les Anglais à conserver la liberté des esclaves qui ont porté les armes dans cette campagne. Ainsi le siège de 1759 permet à certains esclaves d'atteindre la liberté grâce à leur service temporaire dans la milice.

Dans l'historiographie de la Guadeloupe concernant les affranchissements pour défense, il est courant de parler de l'augmentation progressive de ce type d'affranchissements au cours du XVIII^e siècle. L'idée rependue est que l'usage de récompenser par l'affranchissement d'un esclave

76. *Idid.*, p. 64. Les règles d'affranchissement sont ensuite durcies : autorisation administrative, taxe ce qui explique également que ce type d'affranchissement est rare.

77. Adélaïde- Merlande J. (dir.), *Histoire des communes Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre*, Pressplay, 1986, p. 247. Les affranchissements concernent principalement les concubines favorites et les enfants illégitimes de colons. À Basse Terre, les deux catégories précédemment citées représentent 95% des affranchissements de la ville.

78. « Ordonnance du gouverneur général sur les esclaves à armer contre les ennemis » 14 février 1759, par Bart, le gouverneur général des Antilles. Chaque habitant doit envoyer des esclaves qui rempliront la force de défense. « Ordonnance du gouverneur général sur le nombre et le service des esclaves à la suite de leurs maîtres ou pour l'artillerie », 12 mars 1759. Les deux ordonnances sont issues de la compilation des règlements concernant les esclaves dans Petit E., *Traité sur le gouvernement des esclaves*, Paris, Knapen, 1777, tome 1, p. 216 et p. 263 et suivantes.

79. Abénon L., *La Guadeloupe de 1671 à 1759, étude politique, économique et sociale*, Paris, L'Harmattan, 1987, p. 165.

servant la défense de l'île perdure même en temps de paix à partir de 1763 lorsque la Guadeloupe est rendue à la couronne française. Plusieurs historiens expliquent que l'on passe ainsi d'une pratique locale et ponctuelle à un système d'affranchissement plus reconnu et fréquent à partir des années 1760. Mais à ce jour, l'étude approfondie de nombreuses sources légales de cette période ne valide pas une telle évolution de l'affranchissement dans les années 1760.

A. Pérotin-Dumon, dans son étude sur les villes dans les colonies antillaises, réserve un paragraphe sur la milice qu'elle identifie comme « voie masculine de la liberté » pour les esclaves⁸⁰. Elle écrit que le règlement de 1768 concerne les esclaves « en état de porter les armes et exerçant un métier ». L'affranchissement suivrait « un service militaire volontaire d'une durée de cinq ans au terme duquel ceux-ci seront libres ». Mais elle ne cite pas sa source. L'ordonnance de 1768 à laquelle elle fait référence, apparaît dans plusieurs sources : les compilations de Petit, de Moreau de Saint-Méry et une copie dans la correspondance des administrateurs. Dans ces trois versions, le texte est identique et aucun article ne mentionne le service des esclaves. Il est uniquement mention des « gens de couleur, libres ou affranchis » qui doivent servir dans la milice dans les compagnies de gens de couleur selon l'article 36⁸¹. Le recours officiel aux esclaves dans la milice et leur affranchissement ne semblent donc pas dater de 1768.

Après 1768, aucune autre mention de l'affranchissement des esclaves pour service dans la milice n'apparaît dans un document officiel que ce soit dans la correspondance des gouverneurs à partir de 1768⁸² ou dans les compilations de lois sur la milice d'E. Petit⁸³ et de Moreau de Saint-Méry⁸⁴. L'examen de la réglementation sur les esclaves jusqu'en 1777 n'apporte pas plus d'information sur ce type d'affranchissement⁸⁵. Une procédure se rapprochant le plus de cette idée de récompense des esclaves servant dans la milice apparaît dans une « ordonnance du roi pour le gouvernement civil des isles sous le vent » signée le 23 mai 1775⁸⁶. L'article 11 précise les modalités de tous les types d'émancipation des esclaves : l'affranchissement d'un homme est payant, au minimum 1 000 livres, la permission est uniquement accordée par le gouverneur et l'intendant. Or une exception existe dans le paiement de l'affranchissement : « à moins que quelque service essentiel rendu à la colonie, ou aux maîtres, et qui sera spécifié, ne donne lieu à l'affranchissement gratuit ». Ainsi cette clause semble se rattacher à l'usage de récompenser les

80. Pérotin-Dumon A., *La ville aux îles, la ville dans l'île : Basse-Terre et Pointe-à-Pitre*, Guadeloupe, 1650-1820, Paris, Karthala, 2000, p. 264-267.

81. « Ordonnance du roi concernant les milices de la Guadeloupe et dépendances de 1768 », dans Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances, Moreau Saint-Méry, t. 1, AD971.- 5 J 241.

82. ANOM C7 A 29 et suivantes.

83. E. Petit, *Droit public ou Gouvernement des colonies françaises, d'après les lois faites pour ce pays*, Paris, Delalain, 1777.

84. Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, Paris, 1784-1785.

85. La compilation couvrant les règlements du code noir, 1685 à 1777, année de parution de l'ouvrage dans Petit É., *Traité sur le gouvernement des esclaves*, Paris, Knapen, 1777.

86. « Ordonnance de roi pour le gouvernement civil des isles sous le vent », 23 mai 1775, *Ibid.*, p. 339.

esclaves soutenant la colonie dans l'effort de guerre, non pas par un affranchissement direct mais en le facilitant par la gratuité de l'acte. Il n'y a donc aucun règlement faisant état d'affranchissement par la milice jusqu'en 1777. De plus, l'ordonnance des milices de 1784 ne mentionne toujours pas le service des esclaves.

Durant cette période, plusieurs règlements répètent l'interdiction aux esclaves de porter des armes, ce qui paraît contraire à l'ouverture de la milice aux esclaves. L'« ordonnance des administrateurs concernant les gens de couleur » datant du 19 janvier 1765 interdit par l'article 4, le port d'armes aux esclaves (bâton, fusils...) ⁸⁷. De plus, l'article 5 interdit aux marchands de vendre des armes aux esclaves ⁸⁸.

La première mention d'un service amenant l'affranchissement de l'esclave milicien date de 1789. Les échos de la Révolution arrivent en Guadeloupe dès cette année, l'île se déchire alors entre les révolutionnaires et les royalistes. Dans ce conflit, où chaque camp tente de rassembler ses forces, la question du service des esclaves tient un rôle primordial. Dans ce contexte, la réflexion sur la condition des esclaves commence à évoluer en métropole, notamment sous l'action de certains révolutionnaires ⁸⁹. Dans les Antilles, Rochambeau, le commandant des îles du vent, envoyé en Martinique est acquis aux idées de la Révolution ⁹⁰. Dès décembre 1789, sous sa conduite, le texte suivant est présenté : « l'affranchissement s'obtient par le service dans la milice. [...] Tout homme de couleur pourra obtenir la liberté après avoir servi 12 ans pendant la paix et 8 ans pendant la guerre. (art.1) [...] L'esclave qui aura rendu service essentiel à la colonie pourra obtenir la liberté gratis (art. 8). [...] Les esclaves seront tenus de porter respect aux gens libres. (Art. 16) ... ».

87. « Ordonnance des administrateurs concernant les gens de couleur », 19 janvier 1765, ANOM C7A n°25, p.90.

88. Une ordonnance de l'année suivante paraît plus évasive sur la question du port de l'arme des gens de couleur et sur les affranchissements gratuits. « Ordonnance du roi pour le gouvernement civil des îles sous le vent » 1er février 1766, dans Petit É., *op. cit.*, p.269. Article XXVII : « les permissions, pour affranchir les esclaves, seront pareillement donnés par les deux conjointement, suivant les règles prescrites, et gratuitement sans que les dits affranchissements puissent précéder les permissions qu'ils auront donné, et ils observeront, à cet égard, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1736, sauf en cas de déposition de la part des parties intéressées, à y être pourvu par la justice ordinaire ». Article XXXV : « Pourvoit partiellement le dit gouverneur lieutenant général de faire de tels règlements qu'il arrivera, concernant le port d'armes, et à l'égard des gens de couleur, que des autres habitants sans que le dit port d'arme puisse être permis aux nègres et aux autres sangs mêlés, si ce n'est lorsqu'ils seront de service ». Sur l'affranchissement, la difficulté de compréhension réside surtout dans la coupure faite par E. Petit dans son ouvrage. Pour le port de l'arme, l'ordonnance l'interdit toujours aux gens de couleur mais autorise pour le service. Ici, le règlement semble ne pas faire de distinction entre les esclaves et les gens de couleur libres qui eux sont assujettis au service dans la milice depuis 1765 en Guadeloupe.

89. Quelques les législations mises en place pendant la révolution sur le sujet des hommes de couleur : le 15 mai 1791 est voté l'amendement Reubell, accordant la plénitude des droits de citoyen aux « gens de couleur, nés de père et mère libres ». L'amendement ne concerne que quelques centaines des libres de couleur. La réaction des députés colons se montre fortement opposée à ce règlement. Le 28 mars 1792, sur le rapport de Gensonné, l'Assemblée législative établit les droits politiques des libres et décide que les colonies auront des députés, élus par leur assemblée coloniale. La loi est votée le 4 avril 1792.

90. Lorsque le 4 avril 1792, l'assemblée législative élève au rang de citoyen tout homme de couleur libre, elle envoie trois commissaires aux îles du vent pour faire appliquer cette loi. Donatien-Marie-Joseph de Vimeur, vicomte de Rochambeau est désigné pour représenter les îles des petites Antilles.

Pourtant, des affranchissements pour service dans la milice apparaissent dès les années 1780 dans les actes notariés. Si un règlement royal existe, ce serait aux alentours de l'année 1780 qu'il devrait se trouver. S'il n'existe pas, une législation locale autoriserait ce procédé d'affranchissement dans cette colonie uniquement. Pour dépasser les sources lacunaires, l'étude minutieuse des actes d'affranchissement permet de découvrir la réalité de ce procédé dans l'île de la Guadeloupe dès les années 1780.

Dans les actes d'affranchissement issus des documents notariés des années 1780 à 1792, plusieurs cas permettent d'évaluer ce processus d'affranchissement. L'exemple de minute notariale le plus complet est issu des documents du notaire guadeloupéen Ezemard et date de juillet 1786⁹¹. « Par devant les notaires royaux de l'île de Guadeloupe et dépendances, soussignés sont présent : M. Antoine Le Gras, huissier audencier au conseil supérieur de l'île de la Guadeloupe demeurant au bourg et paroisse de Saint François à Basse-Terre. Lequel a déclaré aux notaires soussignés qu'il récompense l'attachement et la fidélité de son mulâtre Louis âgé de 18 ans, il accorde par le cas présent, la liberté de se faire incorporer au service dans la milice de cette compagnie pour obtenir son affranchissement à toute servitude et esclavage suivant les dispositions de l'ordonnance de sa majesté concernant les gens de couleur. En conséquence, déclare formellement [renoncer aux] droits de propriétés et autres qu'il ait pu avoir sur le dit mulâtre Louis en faveur de ce service auprès de lui, lui rapportant les certifications formelles de son incorporation ». Pour cela, des preuves de son incorporation sont fournies : le présent acte notarié mais aussi l'accord de l'officier chargé de la compagnie où Louis doit servir. Dans ce cas, l'acte précède l'incorporation. Il existerait donc un règlement qui doit dater approximativement du début des années 1780.

D'autres actes de même type permettent d'affiner le profil des acteurs de l'affranchissement par la milice. L'acte du 9 juillet 1786 fait par une femme libre l'esclave Julien⁹². C'est un esclave noir, originaire de Guinée, issu de la traite, il n'est donc pas né sur place. Il est âgé de trente ans, il est moins jeune que l'esclave Louis, tout en restant dans la catégorie des hommes actifs pouvant porter des armes. Cette fois-ci, est accordée à Julien « la liberté de s'incorporer dans la compagnie des gens de couleur libres du bataillon de la Basse-Terre, afin qu'il puisse par la suite obtenir son affranchissement ». Ce n'est donc pas le maître qui accorde directement l'affranchissement mais l'esclave devient libre après les années de service.

C'est également une femme, une « négresse affranchie », qui demande en 1789, « la permission au mulâtre Jean Baptiste de se faire incorporer dans la compagnie des gens de couleur libres pour obtenir l'affranchissement

91. Acte du notaire Ezemard du 28 juillet 1786 concernant l'affranchissement du mulâtre Louis par son maître Antoine Le Gras, AD971.- E 6, Minute 279, n°132.

92. Pérotin-Dumon A., *op. cit.*, p. 675 et 676 et notaire Dethunes-Duhaguet, 9 juillet 1786, AD971.- MN, BT. Demoiselle Marguerite de Basse-Terre Mont-Carmel « désirant récompenser les bons services qu'elle a reçus du nègre nommé Julien, de Guinée, âgé de trente ans, qu'elle a acheté du sieur Mey, négociant, a déclaré par ces présentes qu'elle entend lui accorder la liberté de s'incorporer dans la compagnie des gens de couleur libres du bataillon de la Basse-Terre, afin qu'il puisse par la suite obtenir son affranchissement ».

de tout esclavage »⁹³. Cet homme est mulâtre mais il n'y a aucune autre information. La même année, l'esclave Célestin est autorisé à servir dans la milice de sa paroisse, Basse-Terre⁹⁴. Peu d'information sont données sur l'esclave mais l'acte ajoute que ce dernier « par son zèle et son exactitude à son service, puisse parvenir à mériter son affranchissement de la bienfaisance du gouvernement ». Cet affranchissement est soutenu par le commandant du quartier de la Basse-Terre, le milicien Chabert.

À la fin de la période, un acte pourrait attester de l'évolution des modalités de ce type d'affranchissement et confirmer le texte de loi présenté par le commandant Rochambeau en décembre 1789. Dans l'acte du notaire Lanaspèze du 20 juillet 1790, le maître d'un esclave rappelle les seize années de service du mulâtre François dans la milice⁹⁵ et indique qu'il mérite donc un titre légal de liberté. L'esclave, ayant servi de 1774 à 1790, son maître, Jacques, nègre libre et charpentier, enregistre cette déclaration pour obtenir l'acte définitif d'affranchissement. Cet acte atteste d'un service déjà commencé et demande l'affranchissement en récompense des seize ans de service. Ce type d'affranchissement est donc long, le certificat officiel n'intervenant qu'après un service de plusieurs années. Lorsque l'esclave entre dans la milice, quelle est sa condition ? Est-il libre dans les faits ou reste-il étroitement soumis au maître ? Ces pistes de réflexion sont encore à approfondir pour approcher au plus près la vie de ces esclaves miliciens.

Ces différents actes notariés montrent bien que les modalités de l'affranchissement par le service dans la milice sont floues et fluctuent d'un acte à un autre. Le procédé d'affranchissement semble donc dans les années 1780 plutôt balbutiant. Ces actes permettent de dresser la typologie des acteurs de ces affranchissements : maîtres et esclaves. Sur le petit échantillon présenté, aucune généralité ne peut être avancée, mais quelques tendances peuvent être tirées. Deux maîtres sont des gens de couleur libres. Il y a également deux femmes. Les maîtres semblent appartenir à une catégorie assez particulière. Deux paraissent issus de milieu modeste, la négresse affranchie et le charpentier de couleur qui représentent les libres de couleur dont la situation évolue à la fin du siècle. Ces maîtres qui affranchissent leur esclave ainsi semblent avoir des moyens financiers limités. En effet, cet affranchissement est gratuit contrairement aux autres édictés par le code noir. Il s'agirait essentiellement des femmes seules, de maîtres de couleur ou de personnes de condition plutôt modeste qui libèrent un esclave par le service dans la milice⁹⁶. De même, un profil de l'esclave affranchi apparaît dans ces actes notariés : un homme, puisqu'il sert dans la milice, plutôt jeune, souvent

93. Pérotin-Dumon A., *op. cit.*, p. 675 et 676 et notaire Dethunes-Duhaguet, 30 novembre 1789, A.D.G., MN, BT.

94. ANOM, Notaire Lanaspèze, minute n°5, 16 janvier 1789. Acte pour que Célestin soit « incorporer dans la compagnie des gens de couleur libres de la paroisse de Basse-Terre, pour y faire son service, comme les affranchis de cette île le font, sous le bon plaisir de Monseigneur le général et de M. Charles Chabert Delisle, commandant de milice ; afin que par la suite, le dit Célestin par son zèle et son exactitude à son service, puisse parvenir à mériter son affranchissement de la bienfaisance du gouvernement ».

95. ANOM, Notaire Lanaspèze, minute n°86, 20 juillet 1790.

96. A. Pérotin-Dumon arrive à la même conclusion dans son étude des affranchissements de la fin de l'Ancien Régime et ajoute la catégorie des religieux dans *op. cit.*, p. 676.

dans la vingtaine, et donc tout à fait efficient pour un service qui durera plusieurs années avant d'avoir sa liberté définitive. Les esclaves, Louis de 18 ans et Julien de trente ans, représentent cette population jeune et active qui entre dans la milice dans les années 1780. Le métissage, important parmi les libres de couleur, se retrouve également parmi ces nouveaux affranchis qui représente la majorité des cas étudiés.

Cette nouvelle population d'esclaves affranchis, masculine, jeune et métissée qui s'insère à la fin de l'Ancien Régime dans la société des gens de couleur libres, vient modifier l'ensemble de cette population. En apportant des jeunes hommes, la balance s'équilibre avec les femmes et enfants qui composent depuis la fin du XVII^e siècle, l'essentiel des affranchis de l'île. De plus, contrairement aux autres types d'affranchissements, celui-ci récompense la participation à la défense de l'île. L'esclave entre dans la liberté par sa participation à une institution œuvrant à la sécurité des habitants et obtient sa liberté en devenant un acteur reconnu de son île. Cette modification de statut social repose sur les capacités personnelles de l'esclave. Son service de milicien lui permet de défendre son île en exerçant des fonctions militaires lors des conflits et des fonctions de police. Ce type d'affranchissement à la fin de la période participerait à l'augmentation générale de la part des affranchis dans l'ensemble des gens de couleurs. Si le gouverneur Nolivos affirme dans un mémoire de 1766 que la moitié des gens de couleur libres sont nés libres⁹⁷, plusieurs historiens comme A. Pérotin-Dumon affirment que les affranchis représentent les trois quart des libres de couleur à la veille de la Révolution⁹⁸.

À la fin de l'Ancien Régime, les esclaves entrent officiellement à leur tour dans la milice déjà composée des blancs et des libres de couleur. Par leur incorporation, ces hommes peuvent aspirer à la liberté. La qualité de leur service est ainsi récompensée. Le service pour la société leur permet ensuite d'évoluer dans la société.

La période révolutionnaire voit le rôle de miliciens esclaves s'accroître particulièrement et certains en deviennent des acteurs de premier ordre. Jusqu'en 1792, avant la suppression de la milice, ces esclaves jouent un rôle décisif dans le conflit entre révolutionnaires et royalistes. Les colons se répartissent entre les deux camps et beaucoup d'officiers de milice s'engagent dans la Révolution ou dans la contre-révolution. Ainsi dans la milice, une scission apparaît. Tout d'abord, la milice officielle est aux mains des contre-révolutionnaires. Parallèlement, la nouvelle garde nationale se compose de patriotes et reprend les règles de la milice. La question du service des esclaves devient alors un enjeu majeur. Les camps antagonistes ont besoin de troupes : les révolutionnaires pour reprendre le contrôle sur les contre-révolutionnaires et ces derniers tentent de contrer leurs opposants. Les contre-révolutionnaires décident le 30 novembre 1792, à la veille de la suppression des milices⁹⁹, que « tout homme de

97. Mémoire du gouverneur Nolivos dans la revue de 1766, AD971.- 1 MI 429. « [...] les gens de couleur dont la plus grande moitié sont nés libres, tiennent en quelque sorte à l'esclavage par leurs habitudes et leurs parentés, ils sont armés, mieux disciplinés que les blancs, en plus grand nombre qu'eux dans quelques paroisses, il est important qu'ils soient observés ».

98. Pérotin-Dumon A, *op cit.*, p. 676.

99. Les revues de milices se terminent à la fin de l'année 1792. C'est en décembre 1792 que les républicains reprennent définitivement le contrôle de la Guadeloupe sur les contre-révolutionnaires et mettent fin à la milice.

couleur qui prouvera légalement avoir fait un service militaire pendant huit ans, est déclaré, dès à présent, avoir acquis la liberté »¹⁰⁰. Cette dernière réglementation sur les esclaves réduit donc le service obligatoire pour atteindre la liberté, service qui sans durée clairement fixée pouvait dépasser les quinze ans. Cette décision est dictée par la situation de crise et l'urgence d'augmenter les effectifs des milices. Une plus grande part des esclaves entrent ainsi, dans ce contexte révolutionnaire, dans la milice où ils rejoignent les libres de couleur dans les compagnies spécifiques aux hommes noirs.

La milice devient donc pleinement un moyen pour les esclaves de sortir de leur condition servile et d'accéder à une position plus élevée dans la société coloniale. La milice distingue certains hommes serviles pour leurs compétences et les intègre dans la société des libres de couleur aux dernières heures de l'Ancien Régime.

CONCLUSION

Les hommes de couleur sont les derniers habitants de la Guadeloupe à entrer dans la milice. Officiellement, les hommes libres entrent dans la milice à partir de 1768. Mais avant cette époque, la milice fait appel aux gens de couleur, surtout les esclaves, comme appoint à la défense en temps de guerre, ou comme troupe rapidement levée par les officiers de milice pour lutter contre le marronnage.

Au cours du XVIII^e siècle, les affranchis ont un poids démographique de plus en plus important. Or ce nouveau groupe, situé entre les esclaves et les blancs, pose problème aux administrateurs. À la moitié du XVIII^e siècle, les colons et l'administration ne peuvent plus éluder cette question. La défaite de l'armée et de la milice face aux Anglais en 1759 fait naître l'idée qu'il faut augmenter les effectifs de la défense de l'île, notamment avec les hommes de couleur. Après des négociations entre Versailles et la colonie, l'ordonnance des milices de 1768 intègre les hommes libres de couleur dans des compagnies. Une partie des gens de couleur servent alors dans la milice comme tous les miliciens non gradés mais dans des compagnies séparées. Si la ségrégation existe au sein de la colonie et de la milice, la réalité est plus complexe. Les miliciens de couleur prennent une part de plus en plus importante dans la milice jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, leur nombre grandit graduellement. Comme les autres miliciens, ils participent alors à la défense de leur île. S'ils sont uniquement commandés par des blancs, certains libres de couleur peuvent s'élever et se distinguer dans leur service. Quelques cas isolés d'officiers de couleur révèlent des réussites personnelles. Dans les compagnies noires, des grades inférieurs accèdent aux fonctions de police. Un officier, le tambour nègre, est inclus dans toutes les compagnies blanches où il est chargé de la musique lors de marches et revues des milices. Enfin, les esclaves sont progressivement concernés par la milice. La défense de l'île apparaît comme un accès à la liberté dans quelques cas rares dès la fin

100. Musée des Chartres, fonds Bouge, registre des délibérations de l'assemblée coloniale, arrêté du 30 novembre 1792.

du XVII^e siècle. C'est dans les dernières décennies du XVIII^e siècle, que la milice permet leur affranchissement. Les affranchis par la milice modifient la société des libres de couleur en rétablissant l'équilibre social avec un fort apport d'hommes jeunes. Les libres de couleur représentent, à la fin de la période, un groupe intermédiaire dans la société coloniale. Certains atteignent des places prestigieuses dans la société, une élite se forme au sein de cette catégorie. Des lois ségrégationnistes les écartent de l'élite blanche, mais certains s'y fondent notamment en entrant dans le réseau de sociabilité des miliciens.

Le rôle des hommes de couleur dans la milice marque profondément les événements révolutionnaires puis les revendications libertaires du XIX^e siècle. Des miliciens de couleur sont des acteurs de premier ordre dans la défense de leur île, particulièrement dans les bouleversements révolutionnaires à partir de 1792 en Guadeloupe. L'un des miliciens les plus connus dans l'histoire de la Guadeloupe est Louis Delgrès. Entré dans la milice en 1783 en Martinique, il devient rapidement sergent. Ralliant les révolutionnaires, il commande des troupes de couleur et s'élève dans la hiérarchie. Les conséquences des mouvements révolutionnaires dans les colonies américaines le poussent à affirmer ses opinions anti-esclavagistes et abolitionnistes. Le profil de cet homme symbolise le rôle nouveau des miliciens de couleur à la fin de l'Ancien Régime. Formé au maniement des armes et à l'art de la guerre par la milice, il manifeste par son service exceptionnel une condition embryonnaire de citoyen de couleur.